

The logo for CLIMACT features the word in white uppercase letters. The letter 'C' is stylized with a green-to-orange gradient and a circular arrow shape around its top half.

Empowering **you** to act
on **climate change**

Certification des installations de production
d'électricité verte

Agrément des organismes de certification par BRUGEL

27/11/2020

The logo for BRUGEL consists of the word 'brugel' in a bold, lowercase, blue sans-serif font, followed by two circles: a blue one and a yellow one.

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELE REGULATOR VOOR ENERGIE

Agenda

- **Contexte – Objectif** de la certification des installations
- **Agrément** des organismes de certification par BRUGEL
- **Accréditation BELAC ISO/CEI 17020 : 2012** – Extension domaines d'activités
- **Certification** des installations de production d'électricité verte
- **Modification et contrôle** des installations

Agenda

- **Contexte – Objectif** de la certification des installations
- Agrément des organismes de certification par BRUGEL
- **Accréditation BELAC ISO/CEI 17020 : 2012** – Extension domaines d'activités
- **Certification** des installations de production d'électricité verte
- **Modification et contrôle** des installations

Législation bruxelloise applicable

ORDONNANCE

- Ordonnance du 19/07/2001 relative à l'organisation du **marché de l'électricité** en Région de Bruxelles-Capitale

AGRBC

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la **promotion de l'électricité verte**
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la **promotion de l'électricité verte**

AM

- Arrêté ministériel établissant le **code de comptage** visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité
- Arrêté ministériel du 28 mars 2017 relatif à la **procédure d'agrément d'organismes certificateurs** d'installations de production d'électricité verte

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Objet de la certification

*Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de certificats verts, aux conditions définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV, et/ou de garanties d'origine aux conditions définies au chapitre III, **une installation de production d'électricité verte située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale** fait l'objet d'une **certification préalable**.*

*Cette certification atteste que l'installation considérée est une installation de production d'électricité verte, qu'elle est **conforme aux normes et prescriptions applicables** à ces installations, et que sa conception **permet de comptabiliser les quantités d'énergie** consommées et produites **conformément au règlement technique du réseau et au code de comptage** arrêté par le Ministre, sur proposition de BRUGEL.*



[Arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le code de comptage](#)

Procédure actuelle (1/2)

1. Demande :

- La certification se fait en introduisant une demande auprès de BRUGEL via un **formulaire**.
- Les **coûts de certification** sont à charge de BRUGEL

2. Analyse demande :

- BRUGEL dispose d'**un mois** pour analyser si le **dossier est complet** et s'il répond à toutes les exigences administratives et techniques.
- Le cas échéant, des compléments sont demandés et un nouveau délai d'un mois est reconduit dès leurs réceptions.

3. Visite d'inspection :

- **Installations PV $\leq 10\text{kWc}$:**
 - **Pas de visite**
 - Date de certification = date du rapport RGIE
- **Installations PV $> 10\text{ kWc}$ et de cogénération :**
 - Une notification « dossier complet » est envoyée.
 - BRUGEL dispose ensuite d'un **délai d'un mois pour effectuer la visite de certification**.
 - Lors de celle-ci, la **conformité** de la réalité sur le terrain par rapport au dossier est vérifiée, les **compteurs d'énergie sont scellés** et **leurs index sont relevés**.

Procédure actuelle (2/2)

4. Attestation de conformité

- **Installations PV $\leq 10\text{kWc}$:**
 - BRUGEL informe le demandeur du **caractère complet** de sa demande.
 - Cette notification est accompagnée de la lettre **d'attestation de conformité**, qui confirme et clôture la certification
- **Installations PV $> 10\text{ kWc}$ et de cogénérations :**
 - Si tout est en ordre et si la visite de certification ne révèle pas d'irrégularités, BRUGEL dispose ensuite **d'un mois** pour envoyer l'attestation de conformité, qui confirme et clôture la certification.

5. Octroi des CV

- Accès plateforme **EXTRANET de BRUGEL** (gestion des comptes certificats verts)
- Accès plateforme **GREENMETER de SIBELGA** (transmission index de production, consultation historique production, encodage de modifications)

A l'avenir (courant 2021)

- Les demandes de certification d'une installation de production d'électricité verte ne seront plus envoyées directement à BRUGEL.
- **La demande de certification devra être introduite auprès d'un des organismes certificateurs agréés (OCA) par BRUGEL.**
- L'organisme certificateur agréé en charge de votre dossier vous enverra **l'attestation de certification** après avoir **analysé votre dossier** et éventuellement **visité votre installation**.
- **Encodage du dossier par l'OCA dans la banque de données de BRUGEL (web access).**
- Une fois que BRUGEL aura reçu toutes les informations concernant votre installation de la part de l'OCA, votre compte Extranet sera créé et les emails contenant vos identifiants seront envoyés.
- **La procédure de certification par les organismes certificateurs rentrera en vigueur à partir de l'agrément par BRUGEL du deuxième organisme.**

Agenda

- Contexte – Objectif de la certification des installations
- **Agrément** des organismes de certification par BRUGEL
- **Accréditation BELAC ISO/CEI 17020 : 2012** – Extension domaines d'activités
- Certification des installations de production d'électricité verte
- Modification et contrôle des installations

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Organisme certificateur agréé (OCA) par BRUGEL

Art. 4.

§ 1^{er}. La procédure de certification est applicable en cas de placement de nouvelles installations, de déplacement d'installations existantes, d'extension par augmentation de la puissance électrique ou de rénovation significative d'installations existantes.

§ 2. La certification des installations de production d'électricité verte est réalisée **par un organisme certificateur**, conformément à la procédure visée à la section 2.

§ 3. **Tout organisme certificateur est agréé par BRUGEL. Le Ministre fixe la procédure d'agrément de ces organismes chargés de la certification.**

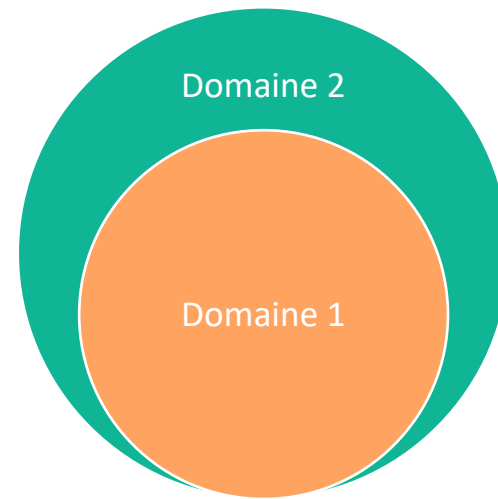


[Arrêté ministériel du 28 mars 2017 relatif à la procédure d'agrément d'organismes certificateurs d'installations de production d'électricité verte](#)

Domaines d'agrément (proposition)

Domaine 1 – Installations solaires photovoltaïques

Domaine 2 – Installations de production d'électricité verte



Nombre d'installations	Parc Existant	Nouveaux/an (estimation)	Contrôles/an* (indicatif)
Solaire PV \leq 10 kWc	8.000	2.000	500 (5%)
Solaire PV $>$ 10 kWc	1.000	300	100
Cogénérations	350	40	35

**Via marché public BRUGEL*

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Accréditation BELAC - NBN EN ISO/IEC 17020

Art. 4 (suite)

§ 4. L'agrément en tant qu'organisme certificateur d'installations de production d'électricité verte est octroyé à toute personne morale qui répond aux **conditions suivantes** :

1° Démontrer son **indépendance** des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau;

2° **Bénéficiaire de l'accréditation BELAC** (mise en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990) ou d'une accréditation équivalente établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, attestant du respect des critères applicables aux **organismes d'inspection de type A et C** pour la mise en œuvre de la norme **NBN EN ISO/IEC 17020**.

Dossier d'agrément (via formulaire BRUGEL)

- **Certificat d'accréditation BELAC** (ou équivalent) EN ISO/IEC 17020:2012
 - Avec extension du domaine d'activités
- **Preuves indépendance** des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau ;
- **Procédures** de vérification ou d'inspection pour
 - Certification initiale nouvelle installation
 - Certification modification ou extension installation existante
 - Visite de contrôle d'une installation existante
- **Liste des agents qualifiés et Curriculum Vitae**
- **Conditions commerciales** (tarifs, contrats-type, conditions générales)
- **Engagement respect des missions fixées dans le Cahier des Charges**
 - Formations et réunions organisées par BRUGEL
 - Indépendance vis-à-vis des contrôles RGIE (choix des inspecteurs)

Accréditation BELAC – Extension du domaine d’activités* (proposition)

Domaine d’agrément BRUGEL	Domaine d’activités BELAC	Type d’inspection BELAC
Domaine 1	Certification des installations solaires photovoltaïques situées en RBC	<ul style="list-style-type: none">• Inspection lors de la mise en service d’une installation• Visite de contrôle d’une installation existante• Inspection suite à une modification
Domaine 2	Certifications des installations de production d’électricité verte situées en RBC	<ul style="list-style-type: none">• Inspection lors de la mise en service d’une installation• Visite de contrôle d’une installation existante• Inspection suite à une modification

* Le domaine d’activité BELAC « installations électriques » est exigé

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Organisme certificateur agréé (OCA)

Art. 4 (suite)

§ 5. L'agrément est octroyé **pour une période de cinq ans**. Il peut être prolongé par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

§ 6. **BRUGEL peut retirer l'agrément** s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions. Si le titulaire de l'agrément ne remplit plus les conditions d'agrément il le signale à BRUGEL et rétablit sa situation dans les quinze jours.

§ 7. Toute décision de retrait est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'agrément et indique le délai pendant lequel le titulaire de l'agrément retiré ne peut pas introduire de nouvelle demande d'agrément. Elle est publiée sur le site internet de BRUGEL.

Planning indicatif

	2021												
	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
BRUGEL – Cahier des charges OCA	-----												
OCA – Extension domaine d'accréditation			-----										
BRUGEL – Formation OCA			-----										
BRUGEL – Accès banque de données aux OCA			-----										
OCA – Agrément BRUGEL							-----						
BRUGEL – Nouvelle procédure (min. 2 OCA)							-----						
OCA – Certification/contrôle installations							-----						

Agenda

- **Contexte – Objectif** de la certification des installations
- **Agrément** des organismes de certification par BRUGEL
- **Accréditation BELAC ISO/CEI 17020 : 2012** – Extension domaines d'activités
- **Certification** des installations de production d'électricité verte
- **Modification et contrôle** des installations

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Demande de certification

Section 2. - La procédure de certification – Article 5

§ 1. Toute demande de certification est effectuée au moyen du **formulaire établi** et mis à disposition par BRUGEL, et **adressée à un organisme certificateur** qui en accuse immédiatement réception. **La certification est réalisée au frais du titulaire de l'installation.**

- Installation solaire PV :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/formulaires/2019/fr/formulaire-certification-installation-photovoltaïque.pdf>

<https://www.brugel.brussels/publication/document/formulaires/2019/fr/demande-certification-extension-photovoltaïque.pdf>

- Autres installations (cogénérations essentiellement) :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/formulaires/2019/fr/Formulaire-certification-cogen.pdf>

Formulaires (mise à jour nécessaire !)

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Dossier

Section 2. - La procédure de certification – Article 5

§ 2. Le demandeur joint, en annexe au formulaire visé au § 1, **les documents suivants** :

1° une **preuve du droit de propriété** sur l'installation;

2° les **schémas afférents à l'installation** considérée et notamment :

a) un schéma général de conception de l'installation reprenant **l'emplacement des instruments de mesure**;

b) un **schéma unifilaire électrique**;

c) le cas échéant, un **schéma « énergie primaire »**;

d) le cas échéant, un **schéma « fluide thermique »**;

3° les **fiches techniques** relatives à l'installation ou à ses composants et notamment :

a) les fiches techniques **des compteurs** ou, à défaut, les éléments d'information permettant d'apprécier le degré de précision et les conditions de pose de ceux-ci;

b) les fiches techniques **des sondes** liées aux compteurs ou, à défaut, les éléments d'information permettant d'apprécier le degré de précision ainsi que la compatibilité de celles-ci avec les compteurs auxquelles elles sont reliées;

4° s'il est disponible, l'historique mensuel des quantités consommées et produites par l'installation depuis sa mise en service ou si celle-ci est intervenue plus de trois ans avant l'introduction de la demande, au cours de ces trois ans;

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Dossier

Section 2. - La procédure de certification – Article 5

§ 2. Le demandeur joint, en annexe au formulaire visé au § 1, **les documents suivants** :

....

5° l'attestation de conformité de l'installation au règlement général pour les installations électriques (**RGIE**) dûment datée et exempte de remarques;

6° l'**attestation du gestionnaire du réseau de distribution** que, conformément aux normes et prescriptions applicables, les travaux de raccordement, en ce compris le placement d'un compteur bidirectionnel, et le cas échéant d'un onduleur conforme et d'un relais de découplage, ont été réalisés;

7° le cas échéant, **la démonstration du bon dimensionnement** visé à l'article 21, § 1 du présent arrêté;

→ Coefficient multiplicateur pour cogénération (chaleur utile fournie pour plus de 75% à plusieurs clients résidentiels)

8° S'il y a lieu, **une copie du permis d'environnement ou du permis d'urbanisme** concluant en un avis favorable, sauf si la cause de non-obtention de l'avis favorable n'est en rien liée à l'installation.

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Missions organisme certificateur agréé (OCA)

Section 2. - La procédure de certification – Article 6

§ 1^{er}. **L'organisme certificateur examine si la demande est complète** et informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande dans le mois de la réception de celle-ci.

*S'il constate que la demande est incomplète, l'organisme certificateur précise les motifs pour lesquels la demande est incomplète et le demandeur dispose **d'un délai de deux mois** pour apporter les informations ou les pièces manquantes qu'il désigne. **Dans le mois** qui suit la réception des informations ou pièces complémentaires, l'organisme certificateur informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande mise à jour.*

§ 2. **Dans un délai d'un mois** à dater de la constatation du caractère complet de la demande, l'organisme certificateur effectue **une visite de l'installation** concernée. **Cette visite fait l'objet d'un rapport rédigé conformément aux modèles définis par BRUGEL** en fonction des technologies utilisées. Ces modèles sont publiés sur le site de BRUGEL.

§ 3. Toutefois, **pour les installations photovoltaïques de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kWc**, l'organisme certificateur certifie l'installation dès le constat du caractère complet de la demande.

Installations solaires PV ≤ 10 kWc (pas de visite)

- L'organisme de certification vérifie la **complétude de la demande**
- **Vérification des pièces**
 - Fiches techniques
 - Photos
 - **Rapport RGIE**
 - **Attestation de conformité SIBELGA** (C10/11, prescriptions additionnelles SIBELGA, etc.)
- Vérification de la cohérence des informations transmises

En cas de doute (fraude)

- Vérification auprès de l'organisme d'inspection ayant délivré le rapport RGIE
- Vérification auprès de SIBELGA (code EAN, compteur, etc.)

Modèles rapports de visite

- Installation solaire PV :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2020/fr/Rapport-visite-installation-photovoltaique.doc>

- Cogénérations :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2020/fr/Rapport-visite-installation-cogeneration.doc>

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Attestation de certification

Section 2. - La procédure de certification – Article 7

§ 1^{er}. Dans un **délai maximal d'un mois** à dater de la visite prévue à l'article précédent, l'organisme certificateur délivre au titulaire de l'installation qui répond aux critères de l'article 3, alinéa 2 une **attestation de certification**.

Cette attestation est établie conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site.

L'attestation de certification vaut, sans préjudice de l'article 10, pour toute la durée d'octroi des certificats verts et reprend les informations suivantes :

- 1° **l'identification de l'installation**, à savoir l'adresse de l'installation, sa puissance électrique nominale et le cas échéant, sa puissance thermique nominale et sa puissance primaire;
- 2° **la date de mise en service et la date de début du comptage des certificats verts**;
- 3° **la technologie de production**;
- 4° **les sources d'énergie utilisées**;
- 5° **pour les installations de cogénération, les paramètres du calcul d'octroi de certificats verts dont bénéficie pendant dix ans l'installation certifiée**; **pour les installations photovoltaïques, le taux d'octroi, exprimé en nombre de certificats verts par MWh, dont bénéficie pendant dix ans l'installation certifiée.**

§ 2. En même temps que l'envoi de l'attestation de certification au titulaire de l'installation, **l'organisme certificateur transmet le double de l'attestation de certification ainsi que le dossier complet de certification à BRUGEL** qui attribue au titulaire de l'installation certifiée un compte dans la banque de données visée à l'article 24 et qui y inscrit l'installation certifiée. Aux fins de permettre la gestion visée à l'article 11, § 2, **le gestionnaire du réseau de distribution peut avoir accès aux données techniques des dossiers de certification.**

Agenda

- **Contexte – Objectif** de la certification des installations
- **Agrément** des organismes de certification par BRUGEL
- **Accréditation BELAC ISO/CEI 17020 : 2012** – Extension domaines d'activités
- **Certification** des installations de production d'électricité verte
- **Modification et contrôle** des installations

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Modifications / extension

Section 3. - **Modification**, contrôle et transfert de propriété des installations certifiées

Art. 8. § 1^{er}. **Toute modification** même mineure apportée à l'installation ou à l'un de ses composants, et notamment aux instruments de mesure, **est notifiée à BRUGEL dans les quinze jours.**

§ 2. Une **extension par augmentation de la puissance électrique de l'installation** fait l'objet d'une **demande de certification** conformément aux dispositions de la section 2, ainsi que, pour les installations photovoltaïques, du placement d'un ou plusieurs compteurs supplémentaires dédiés à l'extension. Les règles du calcul d'octroi de certificats verts pour l'extension de l'installation sont celles en vigueur à la date de l'attestation de conformité au règlement général pour les installations électriques (RGIE) exempte de remarques pour l'extension de l'installation.

§ 3. Le **déplacement de tout ou partie d'une installation existante** fait l'objet d'une **demande de certification** conformément aux dispositions de la section 2. Les modalités et les règles de calcul d'octroi de certificats verts en vigueur pour l'installation avant son déplacement restent d'application.

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Contrôle

Section 3. - Modification, contrôle et transfert de propriété des installations certifiées

Art. 9. *Au moins une fois durant la période d'octroi, BRUGEL demande à un des organismes certificateurs de vérifier que l'installation certifiée réponde toujours aux conditions qui ont conduit à sa certification. Le contrôle est réalisé aux frais de BRUGEL.*

Toutefois, *pour les installations photovoltaïques de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kW crête, les visites de contrôle sont remplacées par un contrôle aléatoire d'un vingtième des installations par an.*

Les installations dont la production donne lieu à l'octroi de garanties d'origine transférables sont contrôlées une fois tous les cinq ans.

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Contrôle

Section 3. - Modification, **contrôle** et transfert de propriété des installations certifiées

Art. 10. § 1^{er}. *Au terme des vérifications effectuées dans les cas visés aux articles 8 et 9, l'organisme certificateur rédige un rapport de contrôle, suivant le modèle établi par BRUGEL, dans lequel il conclut par la confirmation, l'adaptation ou le retrait de l'attestation de certification.*

Une copie du rapport de contrôle ainsi que, le cas échéant, de l'attestation de certification modifiée, est envoyée au titulaire de l'installation ainsi qu'à BRUGEL.

*§ 2. Si le rapport de contrôle conclut à l'adaptation ou le retrait de l'attestation de certification **en raison d'une non-conformité** aux dispositions prévues à l'article 8, **le contrôle est réalisé aux frais du titulaire de l'installation.***

§ 3. En cas de refus du titulaire de l'installation de se soumettre au contrôle, BRUGEL peut suspendre l'octroi de certificats verts jusqu'à la réception du rapport de contrôle.

§ 4. En cas de rapport de contrôle concluant au retrait de l'attestation de certification, BRUGEL retire l'attestation de certification et arrête l'octroi de certificats verts.

AGRBC 2015 (tel que modifié en 2017) – Transfert de propriété

*Section 3. - Modification, contrôle et **transfert de propriété** des installations certifiées*

*Art. 11. § 1^{er}. Tout transfert de propriété est **notifié sans délai à BRUGEL**. Il n'affecte pas la validité de l'attestation de certification qui est transférée au nouveau titulaire de l'installation.*

*§ 2. Aux date(s) et suivant les modalités que le Ministre détermine, sur avis de BRUGEL, la gestion de l'accès aux données de comptage et **la gestion des compteurs liés aux installations de production d'électricité verte situés en aval du point d'accès au réseau peut être confiée au gestionnaire du réseau de distribution**. Le cas échéant, ce transfert de gestion peut être organisé de manière partielle et phasée et inclure, selon les modalités de rachat, la reprise de la propriété de compteurs existants liés aux installations de production d'électricité verte.*

Merci.

CLIMACT

brugel



LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELE REGULATOR VOOR ENERGIE